

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

POITIERS, le 25/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOUILLAC Ets SAS

Naudissou
24200 SARLAT LA CANEDA

Références : [référence à compléter](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement SOUILLAC Ets SAS implanté Naudissou 24200 SARLAT LA CANEDA. L'inspection a été annoncée le 17/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUILLAC Ets SAS
- Naudissou 24200 SARLAT LA CANEDA
- Code AIOT dans GUN : 0005200204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est spécialisé dans le négoce, le travail et le traitement du bois, ainsi que le stockage de produits manufacturés divers.

Pour ces différentes activités, la société dispose sur le site :

- d'un stockage de bois brut sur des aires extérieures ;
- de bâtiments couverts pour tous autres stockages (bois, polymères, produits de préservation du bois,...) ;
- d'un petit atelier où l'on travaille le bois ;
- d'une installation de traitement du bois (cuve de 11 m³) sous abri (quantité présente dans la cuve entre 9 m³ mini et 11 m³ maxi) ;
- d'une station de ravitaillement gas-oil et fuel pour les engins de manutentions.

Les installations sont exploitées sur un site d'environ 4 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le traitement du bois;
- les moyens de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installation de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 14/09/1988, article II - 9	/	Sans objet
Accessibilité des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - point 2.5	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – accès des secours	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 2.4.3.b	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
nouveau bâtiment de stockage de bois	Code de l'environnement du 19/04/2022, article R512-54	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu. Des ajustements, d'un point de vue documentaire, doivent être faits.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : nouveau bâtiment de stockage de bois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/04/2022, article R512-54
Thème(s) : Situation administrative, modification ICPE
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1.
Constats : L'exploitant a pour objectif de construire un nouveau bâtiment de stockage de bois de 2 000 m ² . Le permis de construire a été déposé le 27/10/2019 et délivré le 27/11/2019. L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. En outre, ce nouveau stockage couvert, associé aux autres zones de stockage couverts, pourrait être une installation classée sous la rubrique 1510 "entrepôts couverts" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel correspondant. L'exploitant devra déposer, auprès du préfet, une déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration accompagnée de tous les éléments d'appréciation (cerfa 15272 en vigueur) et une demande d'examen préalable à la réalisation d'une étude d'impact (cerfa 14734 en vigueur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/1988, article II - 9
Thème(s) : Risques chroniques, traitement bois
Prescription contrôlée : L'atelier de mise en œuvre sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur. Le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri. Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.
Constats : Par courrier en date du 6 décembre 2018, la société Souillac a informé l'inspection des installation classée de l'arrêt de l'activité de traitement du bois. Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a pu prendre connaissance d'une facture, en date du 3/02/2018 par la société CADIOT, fut établie pour les opérations suivantes: <ul style="list-style-type: none">• pompage de 10 m3 de produit de traitement du bois (xylophène + eau) et transport à l'entreprise Lhaumond pour dépôtage dans un bac de traitement;• nettoyage du bac de traitement par aspiration et curage mécanique;• transport des déchets dans un centre agréé chez Recydis;• retraitement des déchets de xylophène. Au cours de cette visite, l'inspection a, également, pris connaissance du bordereau de suivi des déchets rédigé pour l'évacuation de 1,4 tonnes de boues et une attestation de réception de 10 m3 de traitement (xylophène + eau) rédigée par Lhaumond et Fils le 3 décembre 2018. Enfin, l'inspection a pu constater que le bac de traitement n'était plus en activité et qu'il avait été vidé de tout produit de traitement. Toutefois, et comme déjà indiqué dans un courrier en date du 28 décembre 2018, l'inspection des installations classées rappelle que conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée (rubrique 2415: mise en œuvre de produit de préservation du bois) est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit le notifier au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. ces mesures comportent, notamment: 1° - l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site; 2° - les interdictions ou limitations d'accès au site; 3° - la suppression des risques d'incendie et d'explosion; 4° - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, le site doit être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cette notification n'ayant pas été faite, il est demandé à l'exploitant d'y remédier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - point 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Les services d'incendie et de secours disposent de 2 accès pour intervenir sur le site. Le premier accès correspond à l'entrée principale (chemin de Brugues), le second accès se trouve au droit de l'impasse de Naudissou. Cependant, en cas d'intervention, ce dernier accès n'était pas opérationnel le jour de la visite. Le portail est recouvert de ronce et le chemin d'accès n'est pas entretenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun plan recensant l'emplacement des différents moyens de défense incendie. Le seul plan dont dispose l'exploitant est le plan ETARE établi par le SDIS et dont la dernière mise à jour date du 29/08/2018. Sur ce plan, ne sont localisés que les RIA et les accès pompier. M. Renoux a mandaté un nouveau prestataire qui a pour mission d'établir un plan d'évacuation, un plan d'intervention, mettre à jour les consignes de sécurité, de procéder à la vérification périodique des extincteurs et d'assurer une formation à la manipulation des extincteurs. Pour mettre en place ces différentes prestations, l'exploitant a présenté à l'inspection les différents devis signés en date du 3/01/2022, 2/02/2022 et le 1/03/2022. En examinant le registre de sécurité et les documents correspondant au dernier contrôle périodique, il n'est pas possible de déterminer concrètement ce qui a été exactement examiné.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour les parties de l'installation à risque, comme définies au point 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 : Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de divers extincteurs répartis au niveau des différents bâtiments, d'au moins deux RIA par bâtiment, de bornes incendies dont une au centre du site. Cependant, l'inspection a également noté, en outre, les points suivants: <ul style="list-style-type: none">• bâtiment 5 - emplacement C220: plaques d'identification illisible (effacée par le soleil);• bâtiment 4 - côté pompe GNR: une seule plaque d'identification pour 3 extincteurs;• différents moyens de défense incendie qui sont masqués par du stockage placé devant ou difficilement accessible;• le RIA situé à hauteur de la zone de stockage C040 (bâtiment 3) fonctionne. L'exploitant devra mettre en conformité les moyens de défense incendie présents sur le site et les futurs plans. Il devra également s'assurer que les moyens de défense incendie sont correctement signalés, visibles et accessibles en tout temps.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour toutes les installations, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a noté que les extincteurs étaient adaptés au risque. Les extincteurs sont de classe ABC "poudre polyvalente" et de classe B "dioxyde de carbone". Les extincteurs de classe B sont placés à proximité de tout risque électrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : Le site n'est équipé d'aucun moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours à l'exception des téléphones. Concernant les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, l'exploitant n'en dispose pas à l'exception des plans ETARE dont la dernière mise à jour remonte au 29/08/2018. L'exploitant a mandaté un nouveau prestataire pour réaliser ces plans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 6/10/2021 par SIP extincteur. En examinant les documents, l'inspection a noté qu'il n'y avait aucune information concernant le contrôle périodique des RIA. Il n'est pas possible de déterminer si les RIA ont été vérifiés ou non. La borne incendie est contrôlée annuellement par le SDIS selon l'exploitant mais ce dernier ignore si le débit délivré par la borne est de 60 m ³ /h sous une pression minimum de 1 bar durant 2 heures. L'exploitant devra s'assurer que les RIA sont contrôlés annuellement et prendre l'attache auprès du SDIS pour connaître la pression délivrée par la borne incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 2.4.3.b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de stockage de bois le long de la clôture au niveau de l'entrée principale (chemin des Brugues). Il est rappelé que le stockage devait être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie. L'exploitant devra prendre des dispositions pour que les bois stockés soient placés à une distance réglementaire des limites de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet